COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 247 final

Bruxelles, le 12 juillet 1991

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71
relatif à l'application des régimes de sécurité sociale
aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés
et aux membres de leur famille qui se déplacent
à l'intérieur de la Communauté
et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les
modalités d'application du
règlement (CEE) n° 1408/71

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

INTRODUCTION

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2001/83, qui est une mise à jour codifiée en un texte unique et officiel des règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72, comme suite à l'extension de leur champ d'application aux travailleurs non salariés, ces règlements ont été modifiés par les règlements (CEE) n° 1660/85 et n° 1661/85 du Conseil, n° 513/86 de la Commission ainsi que par les règlements n° 3811/86, n° 1305/89, n° 2332/89 et n° 3427/89 du Conseil et l'Acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de 1985.

Entre-temps, certaines législations nationales ont été modifiées; ces modifications doivent faire l'objet des adaptations adéquates au niveau des règlements communautaires.

Par son importance, il y a lieu de souligner les adaptations à effectuer en fonction de l'unification allemande puisque, à partir du 3 octobre 1990, les dispositions communautaires concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants sont applicables sur l'ensemble du territoire allemand y compris, évidemment, le territoire de l'ancienne R.D.A..

La proposition vise aussi à mettre à jour les règlement communautaires au vu de certaines modifications de forme, de fond et de nature administrative qui sont intervenues au niveau des législations nationales.

Article premier

Modifications du règlement (CEE) n° 1408/71

1. Modification des paragraphes 1 à 7 de l'article 94 et des paragraphes 1 à 7 de l'article 95.

La présente proposition vise à adapter la rédaction des articles 94 et 95 à la situation juridique nouvelle découlant de l'unification allemande. En effet, suite à l'unification, la réglementation communautaire concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants s'applique sur l'ensemble du territoire allemand y compris le territoire de l'ancienne R.D.A..

Par ailleurs, cette proposition sauvegarde l'intérêt des personnes concernées, en leur accordant un délai de deux ans à compter de la date de la publication des adaptations susmentionnées, pour introduire des demandes de révision de leurs droits à une pension ou à une rente et dont la liquidation a été effectuée avant l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

2. Modification du paragraphe 9 de l'article 94

La modification proposée vise à combler une lacune de la disposition en objet. En effet, il est à constater que, d'après son libellé, le paragraphe en question n'est applicable qu'aux personnes qui ont exercé une activité professionnelle en France au cours du mois de novembre 1989 ; les personnes au chômage en France pendant cette période ne peuvent donc pas bénéficier de cette disposition.

Il y a donc lieu d'adapter le paragraphe 9 de façon à ce qu'il soit applicable aux personnes au chômage en France pendant la période précitée avec effet rétroactif au 16 novembre 1989.

3. Modifications de l'Annexe III

L'Annexe III partie B mentionne les dispositions de conventions de sécurité sociale dont le bénéfice n'est pas étendu à toutes les personnes auxquelles s'applique le règlement.

Il s'ensuit que l'inscription à la rubrique 2. Belgique-Allemagne de l'Annexe III partie B, de deux articles du protocole final et de l'accord complémentaire n° 3 du 7 décembre 1957 à la convention générale de la même date, limite l'application de ces dispositions aux seuls ressortissants belges et allemands.

L'application stricte de ces mesures par les institutions et les autorités allemandes a abouti à des conséquences néfastes pour des ressortissants d'autres Etats membres ayant leur résidence en Belgique.

Dès lors, la suppression du texte figurant à l'Annexe III partie B rubrique 2. Belgique-Allemagne s'impose.

4. Modifications de l'Annexe VI

a) Modifications apportées à la rubrique B. Danemark

La législation danoise sur les indemnités journalières de maladie ou de maternité a récemment été modifiée sur un certain nombre de points. Ainsi, les indemnités journalières versées aux travailleurs sont calculées non plus sur la base du salaire précédent mais sur celle de la rémunération horaire que le travailleur aurait perçue s'il n'avait pas été malade. En outre, certains schémas supplémentaires sont prévus si le salaire horaire ne constitue pas une base appropriée pour le calcul des indemnités. Pour les

travailleurs non salariés, les indemnités sont calculées sur la base du revenu de leur activité comme non salarié or, éventuellement, sur celle de l'emploi qu'ils exerçaient antérieurement en tant que salariés.

La modification introduite à la rubrique B. Danemark tient compte de ces changements, notamment pour les situations où le travailleur n'a pas été soumis à la législation danoise pendant lesdites périodes de référence.

b) Modifications apportées à la rubrique C. Allemagne

i) La proposition de suppression du point 1 a) tient compte du fait que les dispositions sur l'indemnisation par les institutions allemandes des accidents de travail (et des maladies professionnelles), survenus en Alsace-Lorraine avant le 1er janvier 1919, n'ont plus d'incidence pratique.

ii) Suite à une modification de la législation allemande en matière d'assurance maladie, il y a lieu de supprimer le point 3.

iii) La dérogation aux principes généraux du règlement concernant les dispositions spécifiques des régimes de pensions des ouvriers et des employés ne s'avère plus nécessaire, puisque les délais prévus par la législation allemande sont dépassés.

La proposition de suppression du point 8 tient compte de cette question.

iv) Le 7 juin 1988, la Cour de justice a rendu un arrêt dans l'affaire 20/85 (ROVIELLO) aux termes duquel :

"Le point 15, partice C, de l'annexe VI du règlement n° 1408/71 est invalide en tant qu'il prévoit, en ce qui concerne le droit à la pension pour invalidité professionnelle ou pour incapacité générale de gain, ou à la pension des travailleurs des mines pour diminution de l'aptitude à l'exercice du métier de mineur, ou à la pension de mineur pour invalidité professionnelle ou incapacité générale de gain, lorsque c'est la profession exercée jusqu'alors qui est déterminante en vertu de la législation allemande, que seules sont prises en considération, pour la détermination de ce droit, les activités soumises à l'assurance obligatoire exercée sous la législation allemande."

La Cour a en effet considéré que, bien que s'appliquant indépendamment de la nationalité du travailleur concerné, le critère retenu par le point 15 en question, par sa nature même, concernait essentiellement les travailleurs migrants originaires d'autres Etats membres et constituait ainsi une forme dissimulée de discrimination.

Il y a donc lieu de supprimer le point en question avec effet rétroactif au 1er juillet 1982, date à partir de laquelle le point 15 est applicable aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2000/83.

c) Modifications apportées à la rubrique F. Grèce

L'application pratique de la législation du régime de l'OGA, notamment en vue de considérer certaines périodes de service d'une pension accordée par un autre Etat membre au titre d'un accident de travail comme des "périodes d'assurance", soulève des problèmes importants.

Le paragraphe proposé vise à résoudre ces cas, considérant les périodes en question comme des périodes d'assurance au titre de la législation OGA, pourvu qu'elles coincident avec des périodes d'emploi dans le secteur agricole en Grèce.

Article 2

1. Article 10 du règlement (CEE) n° 574/72

Le règlement (CEE) n° 3427/89 a, notamment, modifié les dispositions des articles 73 et 74 du règlement (CEE) n° 1408/71 : désormais, seuls sont mentionnés dans ces articles les mots "prestations familiales", et non plus les mots "allocations familiales".
Ces derniers mots doivent donc également être supprimés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 574/72, à chaque fois qu'il y est fait référence à l'article 73 ou à l'article 74 précités.

2. Nouvel article 34, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 574/72

Pour les mêmes raisons exposées ci-dessus, concernant la modification des articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 1408/71, certaines modifications des règlements (CEE) no. 1408/71 et 574/72 se sont avérées souhaitables ou nécessaires, comme c'est le cas pour la disposition en objet. En effet, en ce qui concerne plus particulièrement cette dernière disposition, la République fédérale d'Allemagne, prévoit, après l'unification, un accroissement du nombre de ressortissants allemands séjournant temporairement sur le territoire d'autres Etats membres, et, en conséquence, une augmentation du nombre des procédures de tarification. Il faudrait donc alléger les tâches des organismes compétents chargés de l'exécution de ces remboursements.

Par ailleurs, et indépendamment de cette raison, l'expérience pratique avait déjà mis en évidence que la procédure de remboursement prévue dans cette disposition entrainait, dans certains cas, des retards considérables. Ainsi, le nouveau paragraphe proposé vise à prévoir, en complément de la procédure actuelle qui subsiste, une autre procédure simplifiée autorisant, sous certaines conditions, un remboursement aux tarifs appliqués par l'institution compétente.

Certaines conditions doivent cependant être observées.

Ainsi, d'une part, cette procédure sera limitée aux cas pour lesquels un taux de remboursement correspondant à celui de l'Etat de séjour est prévu par l'institution compétente et d'autre part, les frais à rembourser ne devront pas dépasser un montant précis à fixer par la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. Cette procédure n'interviendra qu'après accord du travailleur salarié ou non salarié. En outre, il est aussi clairement établi que le montant du remboursement ne doit pas dépasser le montant des frais effectivement exposés.

3. Modification de l'article 107, paragraphe 1, alinéa a) du règlement (CEE) n° 574/72.

Une lacune a été constatée dans la réglementation communautaire en ce qui concerne la détermination du taux pour la conversion des sommes servant au calcul de l'indemnisation des travailleurs frontaliers au chômage, aux termes des articles 71, paragraphe 1, alinéa a),ii) et 68 du règlement (CEE) n° 1408/71.

La modification proposée vise à combler cette lacune, en prévoyant le taux défini à l'article 107, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72 comme celui applicable aux situations exposées ci-dessus.

Cette proposition est d'ailleurs conforme à la décision n° 140 de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants qui applique ce même taux aux situations en question.

4. Modification de l'article 107, paragraphe 1, alinéa b) du règlement (CEE) n° 574/72.

Suite à la suppression de l'article 120 du règlement (CEE) n° 574/72 par l'article 2 point 11 du règlement (CEE) n° 3427/89, il y a lieu d'adapter le texte du paragraphe 1, alinéa b) de l'article 107 du règlement (CEE) n° 574/72 qui fait référence à cette disposition.

5. Modifications à l'Annexe 3 du règlement (CEE) 574/72

L'Annexe 3 mentionne les institutions du lieu de résidence et les institutions du lieu de séjour.

Modification de la rubrique E. France

Les modifications proposées à la Section I, sous-section B, point 1 et à la section II, sous-section B, alinéa a), tiennent compte du fait qu'à partir du 2 août 1989, le régime français de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'est plus concerné par les dispositions dérogatoires du paragraphe 2 de l'article 35 du règlement (CEE) n° 1408/71. D'ailleurs, pour cette raison, le texte figurant sous la rubrique E. France de l'annexe 11 du règlement (CEE) no. 574/72 a été remplacé par "néant" aux termes de l'article 2, point 12 du règlement (CEE) n° 2332/89.

La proposition vise à citer les caisses primaires d'assurance maladie (Métropole) et les caisses générales de sécurité sociale (DOM) comme institutions du lieu de résidence ou du lieu de séjour pour les travailleurs non salariés.

6. Modifications à l'annexe 5 du règlement (CEE) n° 574/72

L'annexe 5 mentionne les dispositions d'application de conventions bilatérales maintenues en vigueur.

Un accord relatif au remboursement des dépenses pour prestations en nature en cas de maladie a été signé le 1er Juillet 1990 entre le Danemark et l'Espagne.

Un échange de lettres entre le Royaume-Uni et le Danemark a introduit des modifications dans l'accord précédent concernant le remboursement des dépenses servies en application de l'article 69 du règlement (CEE) no. 1408/71.

Un accord relatif au remboursement des dépenses pour prestations en nature en cas de maladie a été signé le 25 Juin 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et l'Espagne.

Un accord relatif à l'application des articles 20 et 22 paragraphe 1 b) et c) du règlement (CEE) no. 1408/71 a été signé le 25 Janvier 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et le Luxembourg.

Il y a donc lieu de mentionner ces modifications à l'annexe 5.

7. Modifications à l'annexe 8 du règlement (CEE) n° 574/72

L'annexe 8 mentionne les Etats membres pour lesquels les dispositions de l'article 10 bis, paragraphe 1 sous d) du règlement d'application sont applicables dans leurs relations mutuelles.

La modification proposée tient compte de la suppression des prestations familiales journalières dans la réglementation belge relative aux travailleurs salariés et vise ainsi à simplifier le travail des institutions compétentes.

8. Modifications à l'annexe 9 du règlement (CEE) n° 574/72.

L'annexe 9 mentionne les régimes à prendre en considération pour le calcul du coût moyen annuel des prestations en nature.

Modification de la rubrique E. France

La modification proposée est de même nature que celles exposées ci-dessus concernant l'annexe 3.

Par conséquent, il y a lieu de modifier l'annexe 9 de façon à ne laisser subsister pour la France qu'un seul coût moyen des prestations en nature pour l'application des articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72; ce coût est celui qui est calculé en prenant en considération le régime général de la sécurité sociale.

9. Modifications à l'annexe 10 du règlement (CEE) n° 574/72

L'annexe 10 mentionne les institutions et organismes désignés par les autorités compétentes.

Modification de la rubrique I. Luxembourg

La modification proposée tient compte du changement du nom de l'ancien centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale luxembourgeoises.

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71
relatif à l'application des régimes de sécurité sociale
aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés
et aux membres de leur famille qui se déplacent
à l'intérieur de la Communauté
et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les
modalités d'application du
règlement (CEE) n° 1408/71

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 51 et 235,

vu la proposition de la Commission(1), établie après consultation de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis du Parlement européen(2),

vu l'avis du Comité économique et social(3),

---

(1) J.O. n° C.
(2) J.O. n° C.
(3) J.O. n° C

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 du Conseil, tels qu'ils ont été mis à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83(4), modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3427/89(5); que certaines de ces modifications sont liées aux changements que les Etats membres ont apportés à leur législation en matière de sécurité sociale, d'autres modifications revêtant un caractère technique et étant destinées à parfaire lesdits règlements grâce à l'expérience acquise lors de leur application;

considérant que les dispositions communautaires concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants sont applicables à dater du jour de l'unification allemande, le 3 octobre 1990, sur l'ensemble du territoire allemand et donc également sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande; qu'il y a donc lieu d'adapter le libellé des articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 1408/71, notamment en prévoyant un délai pour l'introduction par les personnes concernées des demandes de révision de leurs droits à une pension ou à une rente;

considérant qu'il y a lieu d'adapter le paragraphe 9 de l'article 94 du règlement (CEE) n° 1408/71 en vue de l'appliquer aux personnes au chômage en France au mois de novembre 1989;

considérant qu'il est apparu nécessaire de supprimer l'inscription à l'annexe III partie B rubrique 2 Belgique-Allemagne du règlement (CEE) n°1408/71, de dispositions de la convention générale du 7 décembre 1957 entre la Belgique et l'Allemagne afin d'éviter de défavoriser des ressortissants d'Etats membres autres que l'Allemagne et la Belgique;

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à la rubrique B. Danemark de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 afin de tenir compte des modifications introduites dans la législation danoise en matière d'indemnités journalières de maladie ou de maternité;

---

(4) J.O. n° L 230 du 22.8.1983, p. 6.

(5) J.O. n° L 331 du 6.11.1989, p. 1.

considérant qu'il y a lieu de supprimer le point 1 a) de la rubrique C. Allemagne de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 qui n'a plus d'incidence pratique;

considérant que, à la suite d'une modification de la législation allemande en matière d'assurance maladie, il y a lieu de supprimer le point 3 de la rubrique C. Allemagne de l'Annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il y a lieu de supprimer le point 8 de la rubrique C. Allemagne de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 qui n'a plus d'intérêt pratique;

considérant qu'il est apparu nécessaire, à la suite de l'arrêt du 7 juin 1988 de la Cour de Justice dans l'affaire 20/85 (ROVIELLO)(6), de supprimer le point 15 de la rubrique C. Allemagne de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 que la Cour de Justice a déclaré invalide;

considérant qu'il y lieu d'apporter des modifications à la rubrique F. - Grèce de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 en vue de résoudre des difficultés pratiques découlant de certaines spécificités du régime OGA;

considérant que, le règlement (CEE) n° 3427/89 ayant supprimé les mots "allocations familiales" dans les articles 73 et 74 du règlement (CEE) n° 1408/71, il y lieu de les supprimer également à l'article 10 du règlement (CEE) n° 574/72, dans la mesure où il y est fait référence aux articles 73 et 74 susvisés;

considérant qu'il s'avère souhaitable d'adapter le libellé de l'article 34 du règlement (CEE) n°. 574/72 afin de prévoir, en complément de la réglementation actuelle, une procédure simplifiée autorisant, sous certaines conditions, un remboursement des frais de santé aux tarifs appliqués par l'institution compétente;

---

(6) Recueil 1988, p. 2805.

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un taux pour la conversion des sommes servant au calcul de l'indemnisation des travailleurs frontaliers au chômage, aux termes de l'article 71, paragraphe 1 alinéa a) ii) et de l'article 68 du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant que à la suite de la suppression de l'article 120 du règlement (CEE) n° 574/72 par l'article 2 point 11 du règlement (CEE) n° 3427/89, il y a lieu d'adapter le texte de l'article 107, paragraphe 1 alinéa b) du règlement (CEE) n° 574/72 qui fait référence à cette disposition ;

considérant qu'il y a lieu d'adapter la rubrique E. France de l'annexe 3 du règlement (CEE) n° 574/72, en raison des modifications introduites dans le régime français de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles;

considérant qu'il y a lieu d'insérer à la rubrique 13.Danemark-Espagne de l'annexe 5 du règlement (CEE) n° 574/72 une référence à l'accord du 1er juillet 1990 signé entre le Danemark et l'Espagne ;

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à la rubrique 21.Danemark-Royaume-Uni de l'annexe 5 du règlement (CEE) n° 574/72, afin de tenir compte de modifications introduites par un échange de lettres dans l'accord entre le Danemark et le Royaume-Uni concernant le remboursement des dépenses effectuées en application de l'article 69 du règlement (CEE) n° 1408/71 ;

considérant qu'il est nécessaire d'insérer à la rubrique 22.Allemagne-Espagne de l'annexe 5 du règlement (CEE) n° 574/72 une référence à l'accord du 25 juin 1990 signé entre l'Allemagne et l'Espagne ;

considérant qu'il y a lieu d'insérer à la rubrique 27.Allemagne-Luxembourg de l'annexe 5 du règlement (CEE) n° 574/72 une référence à l'accord du 25 janvier 1990 signé entre l'Allemagne et le Luxembourg ;

considérant que à la suite des modifications introduites dans la réglementation belge en matière de prestations familiales, il est nécessaire d'apporter des modifications à l'annexe 8 du règlement (CEE) n° 547/72;

considérant qu'en raison des modifications introduites dans le régime français de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il est nécessaire d'apporter des modifications à la rubrique E. France de l'annexe 9 du règlement (CEE) n° 574/72;

considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la rubrique I. Luxembourg de l'annexe 10 du règlement (CEE) n° 574/72 pour tenir compte du changement de la désignation du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale luxembourgeoises,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1408/71 est modifié comme suit :

1. L'article 94 est modifié comme suit :

   a) au paragraphe 1, après les mots "sur le territoire de l'Etat membre intéressé.", les mots suivants sont ajoutés :
   "ou d'une partie du territoire de cet Etat";

   b) au paragraphe 2, après les mots "sur le territoire de cet Etat membre" les mots suivants sont ajoutés :
   "ou d'une partie du territoire de cet Etat";

   c) au paragraphe 3, après les mots "sur le territoire de l'Etat membre intéressé", les mots suivants sont ajoutés :
   "ou d'une partie du territoire de cet Etat";

   d) au paragraphe 4, après les mots "sur le territoire de l'Etat membre intéressé", les mots suivants sont ajoutés :
   "ou d'une partie du territoire de cet Etat";

   e) au paragraphe 5, après les mots "sur le territoire de l'Etat membre intéressé", les mots suivants sont ajoutés :
   "ou d'une partie du territoire de cet Etat";

f) au paragraphe 6, la phrase suivante est ajoutée :
"Il en va de même en ce qui concerne l'application du présent règlement dans les territoires qui ont été intégrés le 3 octobre 1990 au territoire de la République fédérale d'Allemagne, lorsque la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée dans un délai de deux ans à dater de la publication de la présente disposition au Journal officiel des Communautés européennes";

g) au paragraphe 7, la phrase suivante est ajoutée :
"Il en va de même pour l'application du présent règlement dans les territoires qui ont été intégrés le 3 octobre 1990 au territoire de la République fédérale d'Allemagne, lorsque la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de publication de la présente disposition au Journal officiel des Communautés européennes";

h) au paragraphe 9, après les mots "travailleurs salariés occupés", les mots suivants sont ajoutés :
"ou en chômage".

2. L'article 95 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, après les mots "sur le territoire de l'Etat membre intéressé", les mots suivants sont ajoutés :
"ou d'une partie du territoire de cet Etat";

b) au paragraphe 2, après les mots "sur le territoire de cet Etat membre", les mots suivants sont ajoutés :
"ou d'une partie du territoire de cet Etat";

c) au paragraphe 3, après les mots "sur le territoire de l'Etat membre intéressé", les mots suivants sont ajoutés :
"ou d'une partie du territoire de cet Etat";

d) au paragraphe 4, après les mots "sur le territoire de l'Etat membre intéressé", les mots suivants sont ajoutés :
"ou d'une partie du territoire de cet Etat";

e) au paragraphe 5, après les mots "sur le territoire de l'Etat membre intéressé", les mots suivants sont ajoutés :
"ou d'une partie du territoire de cet Etat";

f) au paragraphe 6, la phrase suivante est ajoutée :
"il en va de même en ce qui concerne l'application du présent règlement dans les territoires qui ont été intégrés le 3 octobre 1990 au territoire de la République fédérale d'Allemagne, lorsque la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée dans un délai de deux ans à dater de la publication de la présente disposition au Journal officiel des Communautés européennes";

g) au paragraphe 7, la phrase suivante est ajoutée :
"Il en va de même pour l'application du présent règlement dans les territoires qui ont été intégrés le 3 octobre 1990 au territoire de la République fédérale d'Allemagne, lorsque la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de publication de la présente disposition au Journal officiel des Communautés européennes".

3. A l'annexe III, la partie B est modifiée comme suit:

a) la rubrique 2 Belgique-Allemagne est supprimée.

b) les rubriques 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 66 actuelles deviennent respectivement les rubriques 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65.

4. L'annexe VI est modifiée comme suit :

a) à la rubrique B.Danemark, le point 6 est remplacé par le texte suivant :

"6. Pour déterminer si les conditions pour avoir droit aux prestations en cas de maladie ou de maternité prévues par la loi du 20 décembre 1989 sur les prestations en cas de maladie ou de maternité sont satisfaites, lorsque l'intéressé n'a pas été soumis à la législation danoise pendant toutes les périodes de référence fixées à la loi précitée :

a) il est tenu compte des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies sous la législation d'un Etat membre autre que le Danemark au cours desdites périodes de référence pendant lesquelles l'intéressé n'a pas été soumis à la législation danoise, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous cette dernière législation,

et

b) au cours des périodes ainsi prises en compte, un non salarié ou un salarié (dans la mesure, pour ce dernier, où la forme de sa rémunération ne convient pas comme base pour le calcul des indemnités journalières) sont censés avoir perçu une rémunération ou un salaire moyen d'un montant égal à celui pris comme base pour le calcul des indemnités journalières au cours des périodes accomplies sous la législation danoise pendant les périodes de référence".

b) à la rubrique C. Allemagne :

i) le point 1 a) est supprimé,

ii) le point 1 b) actuel devient le point 1,

iii) le point 3 est supprimé,

iv) le point 8 est supprimé,

v) le point 15 est supprimé,

vi) les points 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 actuels deviennent respectivement les points 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

c) à la rubrique F.Grèce, le point suivant est ajouté :

"3. Contrairement à ce qui est prévu par la législation pertinente de l'OGA, les périodes de pension dues en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle conformément à la législation d'un Etat membre qui prévoit un cadre spécifique pour ces risques, et dès lors, qu'elles coïncident avec des périodes d'emploi dans le secteur agricole en Grèce, seront considérées comme des périodes d'assurance au titre de la législation de l'OGA au sens défini à la l'alinéa r), de l'article 1er du règlement".

Article 2

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit :

1. L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

"Article 10

Règles applicables aux travailleurs salariés ou non salariés en cas de cumul de droits à prestations ou allocations familiales

1.a) Le droit aux prestations ou allocations familiales dues en vertu de la législation d'un Etat membre selon laquelle l'acquisition du droit à ces prestations ou allocations n'est pas subordonnée à des conditions d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée, est suspendu lorsque, au cours d'une même période et pour le même membre de la famille, des prestations sont dues soit en vertu de la seule législation nationale soit en application des articles 73, 74, 77 ou 78 du règlement.

b) Toutefois, si une activité professionnelle est exercée sur le territoire dudit Etat membre :

i) dans le cas des prestations dues soit en vertu de la seule législation nationale soit en vertu des articles 73 ou 74 du règlement, par la personne ayant droit aux prestations familiales ou par la personne à qui elles sont servies, le droit aux prestations familiales dues, soit en vertu de la seule législation nationale soit en vertu de ces articles, est suspendu et seules sont versées les prestations familiales de l'Etat membre sur le territoire duquel réside le membre de la famille, lesdites prestations étant à la charge de cet Etat membre ;

ii) dans le cas des prestations dues soit en vertu de la seule législation nationale soit en vertu des articles 77 ou 78 du règlement, par la personne ayant droit à ces prestations ou par la personne à qui elles sont servies, le droit à ces prestations ou allocations familiales, dues soit en vertu de la seule législation nationale, soit en application de ces articles au titre de la législation d'un autre Etat membre, est suspendu ; dans ce cas, l'intéressé bénéficie des prestations ou allocations familiales de l'Etat membre sur le territoire duquel résident les enfants, à la charge de cet Etat membre, ainsi que, le cas échéant, des prestations autres que les allocations familiales visées par les articles 77 ou 78 du règlement, à la charge de l'Etat compétent au sens de ces articles.

2. Si un travailleur salarié soumis à la législation d'un Etat membre a droit aux prestations familiales en vertu de périodes d'assurance ou d'emploi accomplies antérieurement sous la législation hellénique, ce droit est suspendu lorsque, au cours d'une même période et pour le même membre de la famille, des prestations familiales sont dues en vertu de la législation du premier Etat membre en application des articles 73 et 74 du règlement."

2. A l'article 34, le paragraphe suivant est ajouté :

"4. Par dérogation aux dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 l'institution compétente peut procéder au remboursement des frais exposés aux tarifs qu'elle applique à condition que ces tarifs permettent le remboursement, que le montant de ces frais ne dépasse pas un montant fixé par la Commission administrative et que le travailleur salarié ou non salarié ou le titulaire de pension ou de rente ait marqué son accord. En aucun cas, le montant du remboursement ne peut dépasser le montant des frais exposés."

3. A l'article 107, paragraphe 1, alinéa a), après les mots "article 70, paragraphe 1, premier alinéa", les mots suivants sont ajoutés :
"article 71 paragraphe 1 alinéa a), ii)".

4. A l'article 107, paragraphe 1, alinéa b) les mots "article 120 paragraphe 2" sont supprimés.

5. L'annexe 3, rubrique E. France est modifiée comme suit :

a) à la section I, sous-section B, le point 1 est remplacé par le texte suivant :

"1. Maladie, maternité
Caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence ou de séjour";

b) à la section II, sous-section B, l'alinéa a) est remplacé par le texte suivant :

"a) Maladie, maternité
Caisse générale de sécurité sociale du lieu de résidence ou de séjour."

6. L'annexe 5 est modifiée comme suit :

a) la rubrique 13.Danemark-Espagne est remplacée par le texte suivant :
"Accord du 1er juillet 1990 relatif au remboursement des dépenses pour prestations en nature en cas de maladie".

b) à la rubrique 21.Danemark-Royaume-Uni :

i) au point 1, après les mots "du 19 avril 1977", la phrase suivante est ajoutée :
"tel que modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1989 et du 10 janvier 1990";

ii) le point 1.b) est supprimé;

iii) le point 1.c) actuel devient le point 1.b).

c) la rubrique 22.Allemagne-Espagne est remplacée par le texte suivant :
"Accord du 25 juin 1990 relatif au remboursement des dépenses pour prestations en nature en cas de maladie".

d) à la rubrique 27.Allemagne-Luxembourg, un nouvel alinéa f) est ajouté avec le texte suivant :
"f) L'accord du 25 janvier 1990 relatif à l'application des articles 20 et 22 paragraphe 1 b) et c) du règlement".

7. L'annexe 8 est remplacée par le texte suivant :

"ANNEXE 8
OCTROI DES PRESTATIONS FAMILIALES

(Article 4 paragraphe 8, article 10 bis paragraphe 1 alinéa d) et article 122 du règlement d'application)

L'article 10 bis paragraphe 1 alinéa d) du règlement d'application est applicable :

A. Salariés et non salariés

a) Avec une période de référence d'une durée d'un mois civil dans les relations :

- entre la Belgique et le Danemark
- entre la Belgique et l'Allemagne
- entre la Belgique et l'Espagne
- entre la Belgique et la France
- entre la Belgique et la Grèce
- entre la Belgique et l'Irlande
- entre la Belgique et le Luxembourg
- entre la Belgique et le Portugal
- entre la Belgique et le Royaume-Uni
- entre l'Allemagne et l'Espagne
- entre l'Allemagne et la France
- entre l'Allemagne et la Grèce
- entre l'Allemagne et l'Irlande
- entre l'Allemagne et le Luxembourg
- entre l'Allemagne et le Portugal
- entre l'Allemagne et le Royaume-Uni
- entre la France et le Luxembourg
- entre le Portugal et la France
- entre le Portugal et l'Irlande
- entre le Portugal et le Luxembourg
- entre le Portugal et le Royaume-Uni

b) Avec une période de référence d'une durée d'un trimestre civil dans les relations :

- entre le Danemark et l'Allemagne
- entre les Pays-Bas et l'Allemagne, le Danemark, la France, le Luxembourg, le Portugal.

B. Non salariés

Avec une période de référence d'une durée d'un trimestre civil dans les relations :

- entre la Belgique et les Pays-Bas

C. Salariés

Avec une période de référence d'une durée d'un mois civil dans les relations :

- entre la Belgique et les Pays-Bas"

8. A l'annexe 9, à la rubrique E. France, le point 2 est supprimé.

9. A l'annexe 10, à la rubrique I. Luxembourg, le point 4 est remplacé par le texte suivant :
"4. Pour l'application de l'article 12 bis du règlement d'application :
Centre commun de la sécurité sociale, Luxembourg".

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

2. L'article 1er, points 1 a), 1 b), 1 c), 1 d), 1 e) et points 2 a), 2 b), 2 c), 2 d), 2 e), est applicable à partir du 3 octobre 1990.

3. L'article 1er, point 1 h) est applicable à partir du 16 novembre 1989.

4. L'article 1er, point 4 a) est applicable à partir du 2 avril 1990.

5. L'article 1er point 4 b) iii) est applicable à partir du 1er janvier 1989.

6. L'article 1er point 4 b) v) est applicable à partir du 1er juillet 1982.

7. L'article 2, points 1 et 4 est applicable à partir du 15 janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ISSN 0254-1491

COM(91) 247 final

DOCUMENTS

FR **05**

N° de catalogue : CB-CO-91-291-FR-C

ISBN 92-77-73892-8

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg